

# **GE\_GERICHTE ATA/1374/2025 vom 9. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1374\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1374_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1374/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1374/2025 del 9 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Dans un premier grief, d'ordre formel qu'il convient de traiter en premier lieu, la recourante se plaint d'un défaut de motivation du jugement querellé.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique pour l'autorité judiciaire l'obligation de motiver sa décision. Il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_12/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.3.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le TAPI a exposé que l'existence d'un intérêt actuel au recours supposait, notamment, un intérêt juridique. Un tel intérêt faisait défaut, dès lors que l'admission de la demande en révision demeurerait sans conséquence sur l'IFD et entraînerait une augmentation de l'ICC. En outre, B\_\_\_\_\_ et la recourante constituant deux sujets fiscaux différents, il n'y avait pas lieu de tenir compte des répercussions fiscales de la demande en révision sur la situation fiscale du précité. Cette motivation est suffisante pour permettre à la recourante de saisir le raisonnement tenu par le TAPI. Elle a d'ailleurs été en mesure de le critiquer. L'examen du TAPI, limité à la recevabilité du recours formé devant lui, pouvait se borner à traiter les arguments s'y rapportant. Les questions de savoir si la recourante, dont la taxation 2021 était entrée en force, était fondée à modifier ses états financiers après la taxation de son associé-gérant unique et si l'absence de coordination temporelle de la taxation de celui-ci et de la recourante était constitutive d'une inégalité de traitement ou d'un traitement arbitraire relèvent du fond du litige. L'on comprend de surcroît, à la lecture du jugement attaqué, que ces arguments ont implicitement été rejetés, le TAPI en retenant que la recourante et son associé-gérant représentaient deux sujets fiscaux distincts n'ayant pas à examiner davantage la coordination ou les répercussions des taxations de l'un sur l'autre. Le grief sera donc rejeté.

### **E. 3**

Est litigieuse l'irrecevabilité du recours formé devant le TAPI.

#### **E. 3.1**

La loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) prévoit que les LPA est applicable pour autant que la LPFisc n'y déroge pas (art. 2 al. 2 LPA). La LPFisc ne prévoit rien de particulier au sujet de la qualité de partie.

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle (ATA/805/2020 du 25 août 2020 consid. 2b et les références citées).

#### **E. 3.3**

L'intérêt digne de protection au sens de cette disposition consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). Cet intérêt doit être direct et concret (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; 137 II 40 consid. 2.3 et les références citées).

#### **E. 3.4**

En matière fiscale, est en principe sans intérêt actuel et pratique le recours du contribuable dont les conclusions n'impliquent pas une diminution de l'impôt dû (ATF 140 I 114 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_106/2024 du 14 mars 2024 consid. 3.4.1 ; 9C\_611/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.3.2.2 2D\_47/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3 ; 2C\_489/2018 du 13 juillet 2018 consid. 2.2.4 ; ATA/213/2024 du 13 février 2024 consid. 2.3 ; ATA/1304/2019 du 27 août 2019 consid. 12c). La question de l'intérêt digne de protection, de fait ou de droit, actuel et pratique, se pose avant tout dans le contexte des taxations dites « taxation zéro ». Ainsi, lorsque la « taxation zéro » – malgré l'absence d'un impôt à payer durant la période fiscale litigieuse – peut déployer des effets juridiques immédiats, dont la clarification ne souffre d'être différée, l'intérêt précité peut être admis (ATF 150 II 409 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_611/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.3.2.2 et les références). Il en va de même lorsque la modification requise aboutirait à une augmentation de l'impôt dû pour l'année en cause mais que celui-ci serait diminué l'année subséquente ou si l'examen de la taxation en cause est susceptible d'éviter une procédure en rappel ou soustraction fiscale (ATF 150 II 409 consid. 2.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_446/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 9C\_611/2022 précité consid. 2.3.2.3 ; 2C\_1000/2021 du 29 décembre 2022 consid. 2.2 ; 2C\_392/2020 du 1er juillet 2020 consid. 2.4.3).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, la taxation dont la révision est demandée retenait l'absence d'IFD dûs pour l'année fiscale 2021. En cas d'admission de la demande en révision, aucun impôt au titre de l'IFD 2021 ne pourrait être perçu, la LIFD ne prévoyant pas de taxer le capital de la holding. Celle-ci ne soutient en outre pas qu'une modification

- 8/9 - A/718/2024 de sa taxation 2021 dans le sens souhaité pourrait avoir un effet sur sa taxation 2022 ou permettrait de lui éviter une procédure en rappel et soustraction de l'IFD. En cas d'admission de sa demande en révision, une réserve latente de CHF 750'000.- serait intégrée dans ses comptes. Il en découlerait, comme elle le reconnaît elle-même, une charge fiscale en ICC plus élevée. La recourante ne soutient ni de démontre qu'elle remplirait les conditions permettant d'admettre son intérêt actuel à obtenir une nouvelle taxation 2021 en sa défaveur. En effet, elle n'allègue pas qu'une telle taxation serait de nature à lui éviter une procédure de rappel ou de soustraction d'impôts ou qu'elle aurait pour conséquence une baisse de son imposition pour l'année 2022. Ainsi, l'admission de sa demande en révision demeurerait sans conséquences fiscales positives pour elle. L'éventuel renforcement de sa solvabilité ou de sa crédibilité en matière commerciale auprès de tiers, outre le fait qu'il n'est pas démontré, ne relève pas d'un aspect fiscal. Par ailleurs, les éventuels avantages que l'associé-gérant de la recourante pourrait déduire d'une nouvelle taxation de la recourante ne la touchent pas directement. Comme évoqué, seule sa propre situation fiscale et le bénéfice qu'elle pourrait percevoir d'une entrée en matière sur sa demande en révision sont pertinents. Or, comme cela vient d'être exposés, ceux-ci sont inexistantes en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le TAPI a retenu, sans violer la loi ou commettre d'abus de son pouvoir d'appréciation, que la recourante ne présentait pas un intérêt digne de protection à ce que la décision de l'AFC-GE déclarant irrecevable sa demande en révision soit revue. En effet, la recourante ne tirerait d'un tel examen aucun bénéfice fiscal direct et concret. Le TAPI était ainsi fondé à déclarer son recours irrecevable. Il est encore relevé qu'en tant que la recourante se plaint d'une inégalité de traitement, elle n'allègue pas que le TAPI ou l'AFC-GE auraient reconnu l'existence d'un intérêt digne de protection à d'autres contribuables se trouvant dans la même situation qu'elle. Son grief à cet égard est donc infondé. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.